



CENTRE ANJOU

Centre Anjou

5515 de l'Aréna, Anjou H1K 4C9
Téléphone : (514) 354-0120
Télécopieur : (514) 353-7708

POLITIQUE

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ANJOU

**CENTRE DE FORMATION GÉNÉRALE
ET PROFESSIONNELLE ANJOU**

Juin 2017

Table des matières

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE	p.3
2. OBJECTIFS	p.3
3. CHAMP D'APPLICATION	p.3
4. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	p.3
4.1 MEMBRES DU CENTRE ANJOU	p.3
4.2 LA DIRECTION DU CENTRE ET LES RESPONSABLES D'ACTIVITÉS OU D'UNE ACTIVITÉ	p.4
4.3 LA DIRECTION, LES ENSEIGNANTS EN FABRICATION MÉCANIQUE ET LES ENSEIGNANTS EN MÉTALLURGIE	p.5
5. STRUCTURE FONCTIONNELLE	p.6
6. RÈGLES, DIRECTIVES, NORMES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ	p.6
6.1 GÉNÉRALITÉ	p.6
6.2 DÉPARTEMENT DE MÉTALLURGIE	p.9
7. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT MORAL ET VOLONTAIRE	p.10

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Par la présente politique, le centre de formation professionnelle Anjou exprime sa volonté d'assurer un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire. Elle s'appuie sur la responsabilisation personnelle des membres du Centre, chacun devant intégrer dans ses tâches et fonctions des préoccupations et des responsabilités en matière de santé et de sécurité. Enfin, elle vise à assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail.

2. OBJECTIFS

Par l'adoption de cette politique, le centre de formation professionnelle Anjou poursuit les objectifs suivants :

- protéger la santé et assurer la sécurité au travail;
- travailler à prévenir les accidents et à éliminer à la source les risques;
- s'assurer du respect des lois et des règlements prévus en matière de santé et sécurité au travail.

3. CHAMP D'APPLICATION

La politique en matière de santé et sécurité du travail s'applique aux employés et aux élèves du centre de formation professionnelle Anjou ainsi qu'à toute autre personne utilisant les locaux ou les équipements du Centre.

4. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Tous les employés ainsi que les élèves doivent respecter les méthodes de travail approuvées par le Centre et demeurer vigilants dans la détection de conditions dangereuses dans leur milieu de travail.

4.1 Membres du Centre Anjou (personnel, élèves, visiteurs, etc.)

Tout membre du centre Anjou doit :

- adhérer aux objectifs du Centre en matière de santé et de sécurité au travail et assurer pleinement ses responsabilités personnelles en cette matière;

- respecter les règles, directives, normes et procédures en matière de santé et de sécurité;
- utiliser les équipements de protection individuelle mis à sa disposition;
- s'informer et prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique et celles d'autrui;
- signaler toute situation dangereuse et participer, si possible à sa correction;
- déclarer à l'autorité compétente tout incident dangereux, accident de travail ou maladie professionnelle;
- prendre les mesures nécessaires pour que soient prodigués les premiers soins à une personne qui se blesse ou qui est atteinte d'un malaise conformément à la procédure des premiers secours et des premiers soins.

4.2 La direction du Centre et les responsables d'activités ou d'une activité (enseignant, animateur, etc.)

La direction du Centre, les responsables d'activités et tous les responsables d'une activité doivent :

- s'assurer que les méthodes et procédés sont sécuritaires et que les règles de sécurité sont connues et respectées par les membres du personnel, les élèves et les utilisateurs;
- s'assurer que les locaux sont exempts de risques pour la santé et la sécurité du personnel, des élèves et des autres personnes;
- s'assurer de la conformité de l'équipement utilisé avec les lois et normes en matière de santé et de sécurité;
- identifier les équipements de protection individuelle requis par toute personne exposée à un risque qui ne peut être éliminé à la source et s'assurer qu'ils sont disponibles et utilisés;
- rapporter tout incident dangereux et s'assurer que les correctifs requis sont apportés;
- collaborer à l'enquête et à l'analyse d'événement accidentel;

- s'assurer de la mise en application de la politique en matière de santé et de sécurité;
- coordonner les différentes actions des intervenants pour faciliter l'application de la présente politique;
- s'assurer que l'information en matière de santé et de sécurité soit transmise aux membres du personnel;
- élaborer et tenir à jour une procédure des premiers secours et des premiers soins visant à assurer l'efficacité des actions immédiates en cas d'accidents ou de malaises soudains;
- prendre les mesures appropriées suite à la constatation d'une situation dangereuse;
- mettre en place et maintenir un programme d'entretien préventif permettant la vérification périodique des outils et des équipements;
- élaborer un plan d'urgence;

4.3 La direction, les enseignants en fabrication mécanique et les enseignants en métallurgie

La direction confie aux enseignants en fabrication mécanique et métallurgie les mandats suivants :

- identifier et évaluer les risques pouvant porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique des membres;
- identifier les besoins, les priorités et les actions à entreprendre dans le cadre du programme de prévention;
- assurer un suivi du programme de prévention;
- recevoir les constats et les suggestions des employés en rapport avec la santé et la sécurité au travail;
- recevoir et étudier les rapports d'analyse et d'enquête d'un événement accidentel;
- participer à l'établissement des règles de sécurité, contribuer à leur respect dans le milieu et sensibiliser les différents intervenants;

- participer aux choix des moyens et des équipements de protection individuelle et contribuer aux mécanismes d'information, de formation et de contrôle s'y rapportant dans le milieu de travail;
- contribuer à l'identification des besoins en matière de formation et d'information en santé et sécurité au travail;
- recevoir et analyser les rapports d'inspections ou d'études effectuées dans l'établissement;
- veiller à la promotion et à la diffusion d'information en matière de santé et de sécurité auprès des membres du centre Anjou.

5. STRUCTURE FONCTIONNELLE

La Direction du centre de formation professionnelle Anjou est responsable de l'application de cette politique en collaboration avec le personnel du Centre et s'assure que toutes les normes et exigences légales sont appliquées.

6. RÈGLES, DIRECTIVES, NORMES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

1. Les boissons alcooliques et les drogues sont strictement interdites à l'intérieur et sur le terrain du centre de formation professionnelle Anjou. Aucune personne sous influence de boissons alcooliques et de drogues ne sera admise sur les lieux.
2. Tous les employés et les élèves sont responsables de leur propre sécurité et doivent éviter de créer des situations dangereuses pour les autres travailleurs ou élèves.
3. Il est interdit d'effectuer des changements à l'équipement de sécurité sans obtenir l'autorisation du responsable.
4. Les élèves et les employés sont tenus de rapporter immédiatement à toute personne en autorité, toute situation qui pourrait être dangereuse.
5. Les élèves ne peuvent travailler sans surveillance dans les ateliers comportant des machines-outils ou des outils portatifs potentiellement dangereux. Avant d'utiliser les équipements ils doivent avertir leur enseignant.

6. Il est du devoir des élèves et du personnel de prendre connaissance des règles et procédures de sécurité s'appliquant dans leur lieu de travail.
7. Les bousculades sont interdites.
8. Le port des équipements de sécurité est obligatoire sans exception.
9. Le port de la tenue vestimentaire appropriée est obligatoire durant la tenue des cours sans exception selon les départements.
10. Toute blessure doit être signalée à son enseignant dans les plus brefs délais.
11. Le cadenassage des équipements est obligatoire lorsque la situation l'exige.
12. Les cheveux doivent être maintenus de façon sécuritaire, sinon le port d'une résille est obligatoire.
13. Il incombe à tous ceux et celles utilisant les ateliers ou laboratoires de maintenir l'environnement de travail propre.
14. Un bon entretien comporte le retour de l'équipement (balai, outils, etc.) à l'endroit approprié après l'usage.
15. Personne ne doit laisser traîner des objets, des chiffons ou du matériel sur les machines, l'équipement ou dans les escaliers.
16. Les aires de rangement doivent être propres, ordonnées et dégagées.
17. Après tous travaux effectués par les employés et les élèves du centre de formation professionnelle Anjou, il est obligatoire de bien nettoyer l'espace de travail avant de quitter les lieux. Personne ne doit rien laisser traîner.
18. Les équipements de sécurité (ex. : extincteurs, douches oculaires, trousse de premiers soins, etc.) doivent être accessibles en tout temps.
19. Il est interdit d'enlever les gardes de sécurité sur les équipements.
20. Le personnel du centre de formation professionnelle Anjou et les élèves qui remarquent une défaillance à un équipement le rendant ainsi non sécuritaire, doivent obligatoirement aviser le responsable.
21. Avant d'utiliser un outil ou une machine, toute personne doit avoir obtenu l'autorisation de son enseignant. Il est important que l'utilisateur vérifie son bon fonctionnement. S'il y a des bris, il le rapporte immédiatement à son supérieur immédiat.

22. Toute personne qui utilise les équipements, la machinerie ou les outils du centre de formation professionnelle Anjou doit respecter les règles de sécurité et connaître les modes d'emploi relatifs aux différents appareils.
23. Il est interdit de modifier, réparer ou changer l'aire de travail assigné.
24. Tous les membres du personnel sont en autorité et peuvent intervenir auprès des élèves, s'ils le jugent approprié.

6.2 GÉNÉRALITÉ

Pour tous les déplacements et les travaux en atelier, il est obligatoire de porter les vêtements de travail, les bottes de sécurité ainsi que des lunettes de protection. Le port de bijoux est strictement défendu et les longs cheveux doivent être attachés afin d'éviter tout risque d'entraînement. De plus, le port et l'utilisation des Équipements de Protection Individuelle (EPI) doivent être respectés selon les règles en vigueur.

Vêtement de travail :

Il est à noter que les vêtements de travail font partie intégrante des EPI. En conséquence, ils doivent respecter toutes les normes en matière de sécurité. En outre, ils doivent être exempts de trous et de déchirures. Les vêtements de travail se doivent d'être ajustés afin d'éviter toute forme d'entraînement ou de coincement. Les pantalons de type *joggings* et *leggings* ne sont pas considérés comme des pantalons de travail tout comme la camisole. Toutes pièces de vêtements comportant des risques de blessures ou d'accidents se doivent d'être retirées.

Bottes de sécurité :

Seules les bottes certifiées CSA avec le sigle Oméga (Ω) vert sont acceptées. Il est à noter que les bottes se doivent d'être lacées pour assurer la protection des chevilles et des pieds.

Lunettes de protection :

Il est possible de porter des lunettes de protection autres que celles fournies par le centre. Cependant, elles doivent être complètement *claires* et protéger le côté des yeux afin d'assurer une protection optimale.

Bijoux :

Le port des bijoux en atelier est strictement défendu. Ils peuvent engendrer une possibilité d'entraînement, de coincement, de coupures et même d'amputation.

EPI :

Le port des EPI doit être respecté en lien avec les tâches à effectuer et les consignes des départements. On entend par EPI les différents types de gants, les protecteurs faciaux, les bouchons pour l'ouïe les différents types de masques, etc.

6.2 DÉPARTEMENT DE MÉTALLURGIE

En plus des règles de Santé et Sécurité établies par le centre, le département de métallurgie nécessite d'autres mesures spécifiques à leur domaine.

- Interdiction de lentilles cornéennes;
- Fermeture des rabats de toutes les poches;
- Absence de rabats sur les pantalons et les chandails;
- Absence d'allumettes, de briquets ou autres dans les poches;
- Port de vêtements 100% coton, 100% laine ou ignifuge :
 - Vêtements synthétique à éviter
 - Vêtements propres et exempts de tâches d'huile ou de graisse
 - Vêtements lavés sans assouplisseur
- Protection de la peau et des rayonnements:
 - Gants
 - Manche longue
 - Veste
 - Manchette
- Protection respiratoire;
- Information des risques liés aux malaises cardiaques et stimulateurs cardiaques.

7. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT MORAL ET VOLONTAIRE

Par la présente, je prends la décision d'assumer la responsabilité de protéger ma santé et ma sécurité, de même que celle des autres, lors de l'accomplissement de mes activités, particulièrement en atelier.

Ainsi, je m'engage à :

- Respecter toutes les règles, directives ou consignes de sécurité qui me seront données par une personne en autorité;
- Porter l'équipement individuel de protection lorsque requis;
- Protéger l'environnement;
- Entretien et nettoyer les endroits où j'ai travaillé.

Je, _____ confirme que j'ai pris connaissance

de cette déclaration et j'accepte de m'y conformer.

Signature

Date